

L'Autorité de la concurrence rend public son avis relatif au bilan et aux perspectives de la réforme de 2015 concernant les conditions d'installation et les tarifs réglementés de certaines professions du droit

Publié le 30 juillet 2025

L'essentiel

À l'occasion du dixième anniversaire de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après « loi *Croissance et activité* »), l'Autorité s'est saisie d'office le 10 octobre 2024 afin d'établir un bilan de la réforme de la liberté d'installation et de la réforme tarifaire, qui ont profondément modifié le cadre juridique des professions du droit.

Dans cet avis, l'Autorité a mené une analyse à la fois quantitative et qualitative de ces deux volets de la réforme.

Les réformes portées par la loi Croissance et activité ont produit des résultats contrastés, avec un impact globalement positif sur la liberté d'installation mais plus mitigé en matière de régulation tarifaire. À certains égards, les objectifs du législateur ne peuvent être considérés comme atteints.

S'agissant de la liberté d'installation, les objectifs fixés par la réforme consistant à accroître l'offre de services ainsi qu'à favoriser l'accès des femmes et des jeunes diplômés à la profession tout en préservant le maillage territorial et la viabilité économique des offices installés avant la réforme ont globalement été atteints. L'Autorité observe toutefois que la rentabilité des offices créés de notaires et de commissaires de justice dans le cadre de la liberté d'installation s'acquiert entre 3 et 5 ans d'existence, de telle sorte que certains offices créés durant les vagues d'installation les plus récentes connaissent encore des difficultés économiques.

S'agissant de la régulation tarifaire, le constat est plus nuancé. Des incertitudes demeurent quant à la méthode de révision des tarifs et les baisses tarifaires apparaissent insuffisantes pour orienter les tarifs vers les coûts comme le prévoyait la loi *Croissance et activité*. Ces constats incitent l'Autorité à émettre plusieurs recommandations visant à améliorer le dispositif actuel. Elle propose également d'étudier les moyens de permettre à chaque profession d'atteindre l'objectif de rentabilité de 20 % fixé par le code de commerce, à partir de niveaux très supérieurs pour certaines professions.

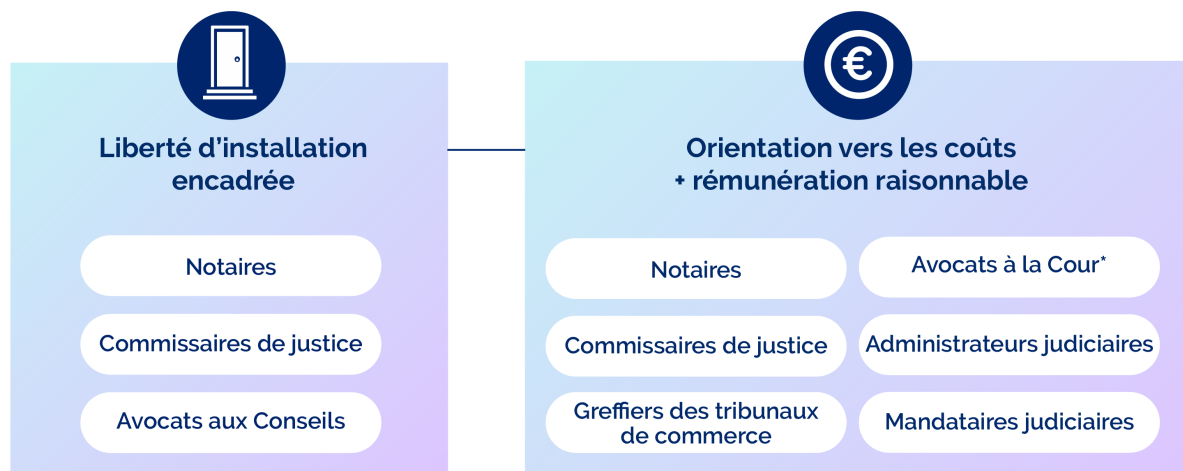
Le contexte de l'auto-saisine de l'Autorité

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après « loi *Croissance et activité* ») a permis d'engager une modification profonde du cadre juridique applicable aux activités des professions réglementées du droit.

L'objectif de cette réforme était d'opérer un mouvement de **libéralisation des conditions d'installation** pour ces professions et **d'orienter les tarifs réglementés vers les coûts tout en garantissant un niveau de rémunération raisonnable pour les professionnels**.

À l'occasion des dix ans de la loi *Croissance et activité*, l'Autorité s'est saisie d'office le 10 octobre 2024 afin de dresser un bilan de ces réformes.

Loi *Croissance et activité*



* pour certaines activités de postulation

Cet avis a également été l'occasion de dialoguer avec le monde universitaire à l'occasion d'un atelier intitulé « *ouverture et régulation des professions réglementées du droit* » qui s'est tenu en février 2025.

Le rôle conféré à l'Autorité dans le cadre de la réforme relative à la liberté d'installation et la réforme tarifaire

L'Autorité s'est vue confier un rôle central dans le cadre de la réforme de la liberté d'installation. Conformément à l'article 52 de la loi *Croissance et activité*, elle détermine les zones où la création de nouveaux offices de notaires et de commissaires de justice (anciens huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires) apparaît utile, afin de renforcer la proximité et l'offre de services. Pour ce faire, l'Autorité propose **tous les deux ans une carte d'installation de ces professionnels^[1]**, qui est ensuite adoptée par un arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'économie. Cette carte s'accompagne également de **recommandations sur le rythme d'installation**, afin d'encadrer de façon progressive l'augmentation du nombre de professionnels dans les zones concernées^[2]. S'agissant des avocats aux Conseils, l'article 57 de la loi

Croissance et activité prévoit d'identifier le nombre de créations d'offices nécessaires pour assurer une offre de services satisfaisante.

NOTAIRES

Avis de l'Autorité	Recommandations sur le rythme biennal d'installation	Homologation de la proposition de carte
Avis n° 16-A-13 du 9 juin 2016	+ 1 650 notaires	Arrêté du 16 septembre 2016 (carte 2016-2018)
Avis n° 18-A-08 du 31 juillet 2018	+ 700 notaires	Arrêté du 3 décembre 2018 (carte 2018-2020)
Avis n° 21-A-04 du 28 avril 2021	+ 250 notaires	Arrêté du 11 août 2021 (carte 2021-2023)
Avis n° 23-A-10 du 7 juillet 2023	+ 600 notaires	Arrêté du 27 février 2024 (carte 2023-2025)

COMMISSAIRES DE JUSTICE (anciens commissaires-priseurs judiciaires et anciens huissiers de justice)

Avis de l'Autorité	Recommandations sur le rythme biennal d'installation	Homologation de la proposition de carte
Avis n° 16-A-25 et n° 16-A-26 du 20 décembre 2016	+ 202 huissiers de justice + 42 commissaires-priseurs judiciaires	Arrêtés du 28 décembre 2017 (cartes 2018-2020)
Avis n° 19-A-16 et n° 19-A-17 du 2 décembre 2019	+ 100 huissiers de justice + 3 commissaires-priseurs judiciaires	Propositions non-homologuées (en 2020, le Gouvernement demande de nouvelles propositions pour prendre en compte les impacts de la crise sanitaire)
Délibérations n° 2021/01 et n° 2021/02 du 28 avril 2021	+ 50 huissiers de justice Aucun commissaire-priseur judiciaire	Arrêtés du 20 juillet 2021 (cartes 2021-2023)

Avis de l'Autorité	Recommandations sur le rythme biennal d'installation	Homologation de la proposition de carte
--------------------	--	---

Avis n° 23-A-09
du 7 juillet 2023

+ 33 commissaires de justice

Arrêté du 26 décembre 2023 (carte 2023-2025)

AVOCATS AUX CONSEILS

Avis de l'Autorité	Recommandations sur le rythme biennal d'installation	Publication au Journal Officiel
Avis n° 16-A-18 du 10 octobre 2016	+ 4 offices	1er novembre 2016

Avis n° 18-A-11
du 25 octobre 2018

+ 4 offices

1er novembre 2018

Avis de l'Autorité	Recommandations sur le rythme biennal d'installation	Publication au Journal Officiel
Avis n° 21-A-02 du 23 mars 2021	+ 2 offices	9 avril 2021
Avis 23-A-03 du 07 avril 2023	+ 2 offices	22 avril 2023
Avis n° 25-A-06 du 16 avril 2025	+ 1 office	20 avril 2025

Contrairement à la réforme relative à la liberté d'installation, le rôle confié à l'Autorité en matière de régulation tarifaire demeure plus limité. En effet, en vertu de l'article L. 444-7 du code de commerce, l'Autorité doit obligatoirement rendre un avis sur la méthode de révision des tarifs. En revanche, sa consultation pour la détermination des tarifs est seulement facultative.

Le bilan et les perspectives

Les réformes portées par la loi *Croissance et activité* ont produit des résultats contrastés, avec un impact globalement positif sur la liberté d'installation mais plus mitigé en matière de régulation tarifaire.

En matière de liberté d'installation

Le bilan

Les objectifs fixés par la réforme consistant à accroître l'offre de services ainsi qu'à favoriser l'accès des femmes et des jeunes diplômés à la profession tout en préservant le maillage territorial et la viabilité économique des offices existants ont été atteints.

En effet, l'adoption de la loi *Croissance et activité* a permis d'augmenter le nombre d'offices et de professionnels libéraux dans toutes les professions (sauf exception pour les huissiers de justice) avec une hausse particulièrement marquée chez les notaires.

Le nombre de femmes exerçant à titre libéral a également augmenté entre 2014 et 2024, pour toutes les professions, avec une progression de plus de 50 % chez les notaires et les anciens commissaires-priseurs judiciaires.

Période étudiée	Profession	% d'évolution d'offices	% d'évolution de professionnels libéraux
2016 – 2023	Notaire	+ 52 %	+ 42 %

Période étudiée	Profession	% d'évolution d'offices	% d'évolution de professionnels libéraux
-----------------	------------	-------------------------	--

2016 – 2023	Huissier de justice	+ 5 %	- 5 %
-------------	---------------------	-------	-------

2016 – 2023	Commissaire-priseur judiciaire	+ 13 %	+ 7 %
-------------	--------------------------------	--------	-------

2016 – 2023	Avocat aux Conseils	+ 18 %	+ 14 %
-------------	---------------------	--------	--------

Période étudiée	Profession	% d'évolution de la proportion de femmes exerçant à titre libéral
2014 – 2023	Notaire	+ 56 %

Période étudiée	Profession	% d'évolution de la proportion de femmes exerçant à titre libéral
-----------------	------------	---

2014 – 2023	Huissier de justice	+ 54 %
-------------	---------------------	--------

2014 – 2023	Commissaire-priseur judiciaire	+ 43 %
-------------	--------------------------------	--------

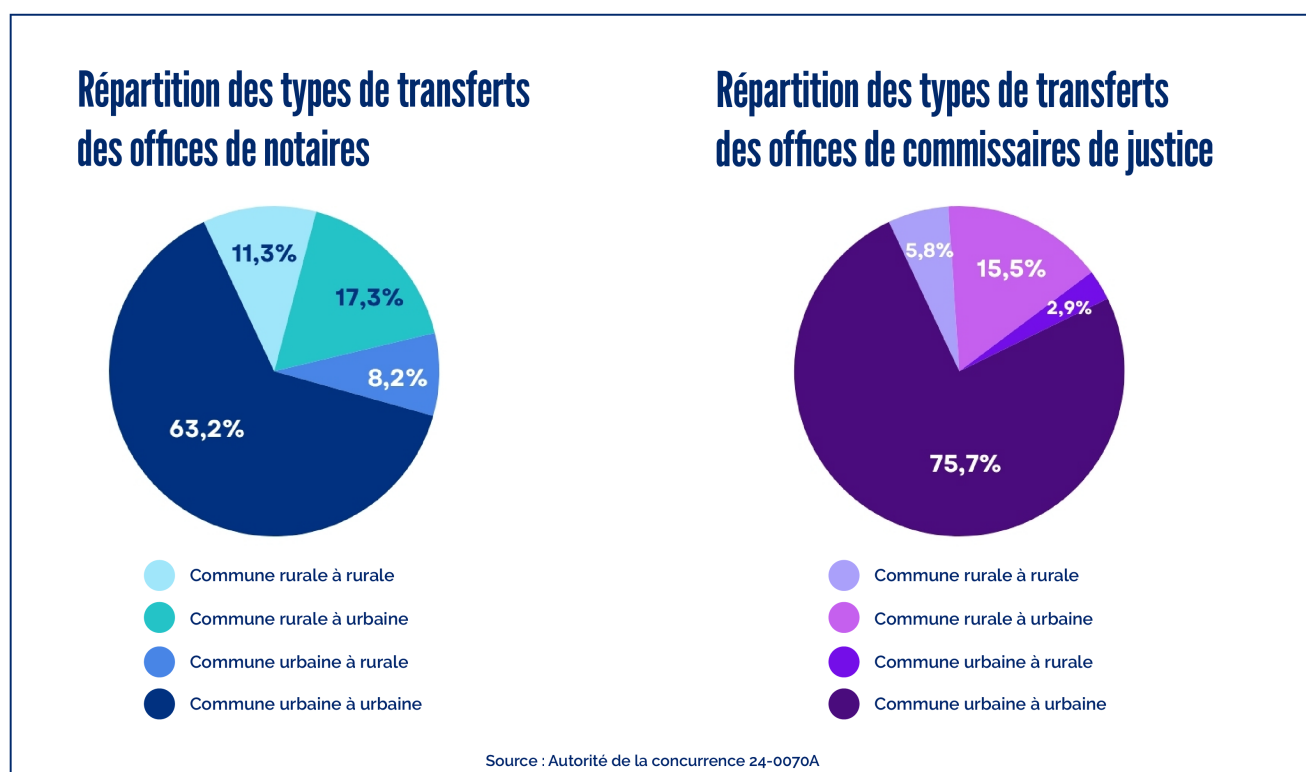
2014 – 2023	Avocat aux Conseils	+ 28 %
-------------	---------------------	--------

L'Autorité a également constaté un léger rajeunissement des professionnels, dû à l'interdiction d'exercer après 70 ans instaurée par la loi *Croissance et activité* pour les notaires et les commissaires de justice et à l'arrivée de nouveaux entrants plus jeunes.

Enfin, l'objectif de préservation du maillage territorial ainsi que celui de la viabilité économique des offices existants ont été atteints.

En particulier, l'Autorité n'observe pas de phénomène massif de désertification des zones rurales au profit des zones urbaines. Elle rappelle qu'une zone d'installation constitue un marché pertinent au sens du droit de la concurrence, c'est-à-dire un marché géographique au sein duquel les services sont substituables et les offices se font concurrence. Par ailleurs, l'Autorité constate

que les offices, et en particulier les offices nouvellement créés, privilégient les zones urbaines et la proximité immédiate des populations plutôt que les zones rurales, ces choix étant motivés par des considérations économiques. Enfin, les vagues d'installations s'accompagnent d'une numérisation croissante des actes, ce qui limite les déplacements répétés des usagers et des professionnels. En outre, le phénomène de transfert d'offices (déplacement au sein d'une même zone d'installation) au détriment des zones rurales reste marginal et ne saurait être assimilé à un problème général de désertification.



S'agissant de la viabilité économique des offices installés avant la réforme, les analyses de l'Autorité montrent que ces derniers se portent bien et ne sont pas significativement affectés. En revanche, les offices nouvellement créés sont moins performants que les offices avec une ancienneté similaire créés avant 2017 et mettent du temps à atteindre un seuil de viabilité économique. L'Autorité relève en effet que **la rentabilité des offices créés dans le cadre de la liberté d'installation s'établit généralement après 3 à 5 ans d'activité**, ce qui explique

que certains offices issus des vagues d'installation les plus récentes rencontrent encore des difficultés économiques.

Les perspectives

Dans son avis, l'Autorité propose des pistes d'amélioration notamment en ce qui concerne la méthode de calcul des recommandations quantitatives (par exemple s'agissant du coefficient de corrélation de la demande ou de la prise en compte des commissaires de justice comme une seule profession).

L'Autorité émet également plusieurs recommandations à destination du Gouvernement visant à renforcer l'efficacité du dispositif, telles que l'extension de la liberté d'installation à l'Alsace-Moselle, l'allongement de la périodicité des avis relatifs à la liberté d'installation, l'accroissement de la transparence dans l'allocation de la contribution volontaire obligatoire ou encore l'évolution du périmètre du monopole légal des notaires en adéquation avec le droit européen ainsi que des conditions d'accès à la profession d'avocat aux Conseils. La durée et le périmètre du mandat des personnalités qualifiées du collège de l'Autorité en matière de liberté d'installation devraient enfin être revus.

En matière tarifaire

Le bilan

La réforme avait pour objectif de définir de nouveaux principes pour fixer et réviser les tarifs, d'aligner ces derniers sur les coûts réels de production en supprimant les rentes injustifiées, de favoriser l'octroi de remises et de réduire les majorations en outre-mer, tout en améliorant la transparence tarifaire.

Concernant la fixation des tarifs, conformément aux articles L. 444-1 et R. 444-1 et suivants du code de commerce, le Gouvernement procède à une révision tous les deux ans afin de prendre en compte, pour chaque profession, les coûts pertinents (article R. 444-6) ainsi qu'une rémunération raisonnable (article R. 444-7).

Si les baisses varient selon les professions et les années (voir le tableau ci-dessous), le bilan de ces baisses fait apparaître des incohérences dans leurs mises en œuvre.

	2016	2018	2022	2022	2024	Évolution des tarifs entre 2016 et 2024
Greffiers des tribunaux de commerce	- 5,0 %	- 5,0 %	- 5,0 %	0 %	- 5,0 %	- 18,5 %
Notaires	- 1,4 %	0 %	- 1,9 %	0 %	0 %	- 3,3 %
Anciens huissiers de justice	- 2,5 %	0 %	- 0,8 %	0 %	1,0 %	- 2,3 %

	2016	2018	2022	2022	2024	Évolution des tarifs entre 2016 et 2024
--	------	------	------	------	------	---

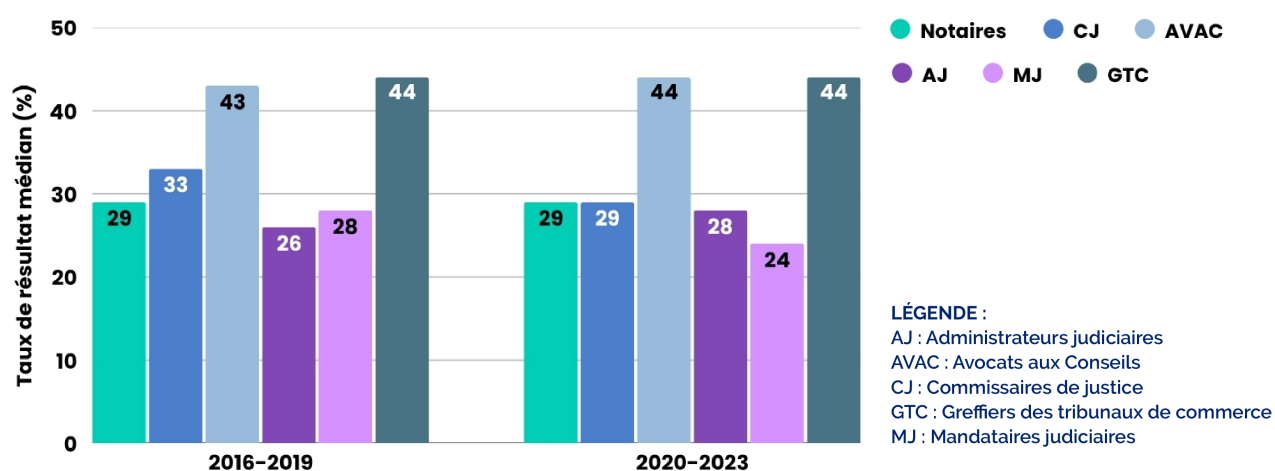
Anciens commissaires-priseurs judiciaires	0 %	0 %	- 0,8 %	0 %	0 %	- 0,8 %
---	-----	-----	---------	-----	-----	---------

Administrateurs judiciaires	- 5,0 %	0 %	- 1,0 %	0 %	- 3,0 %	- 8,8 %
-----------------------------	---------	-----	---------	-----	---------	---------

Mandataires judiciaires	- 5,0 %	0 %	- 1,0 %	0 %	0 %	- 6,0 %
-------------------------	---------	-----	---------	-----	-----	---------

À professions et années données, les critères fixés par l'article R. 444-7 du code de commerce ne permettent pas toujours d'expliquer de façon cohérente la fixation de l'objectif de taux de résultat moyen par profession, lequel influence l'évolution des tarifs, à la hausse ou à la baisse. De même, les baisses ne s'accompagnent pas nécessairement d'une diminution du taux de résultat et donc d'un rapprochement entre tarifs et coûts, ce qui était l'objectif initial du législateur.

Taux de résultat médian par profession entre 2016 et 2023



Source : Autorité de la concurrence 24-0070A, moyenne sur la période

Par ailleurs, les remises, pourtant prévues comme un outil de différenciation entre professionnels, sont encore peu utilisées.

En revanche, la diminution des majorations en outre-mer a presque entièrement atteint ses objectifs.

Les économies réalisées par les consommateurs à l'occasion des transactions immobilières entre 2016 et 2023

Parmi les gains procurés aux consommateurs à l'occasion des différentes baisses tarifaires intervenues depuis 2016, l'Autorité a évalué ceux réalisés lors du paiement des émoluments notariés pour les transactions immobilières. À partir des données de valeurs foncières disponibles en ligne, l'Autorité a estimé les émoluments réellement payés par les consommateurs en matière de transaction immobilière et les a comparés aux émoluments qui auraient été payés sans baisses tarifaires. Les économies réalisées par les consommateurs en matière de transactions immobilières sont estimées à environ 612 millions d'euros entre 2016 et 2023, soit **en moyenne 76 millions d'euros par an**.

Année	Émoluments réellement payés (post baisse tarifaire)	Émoluments qui auraient été payés sans la baisse tarifaire (avant 2016)	Économies réalisées sur les émoluments
2016	2 525 M€	2 556 M€	31 M€
2017	2 971 M€	3 012 M€	41 M€
2018	3 049 M€	3 090 M€	42 M€
2019	3 494 M€	3 541 M€	48 M€
2020	3 208 M€	3 304 M€	96 M€
2021	3 732 M€	3 855 M€	123 M€
2022	4 054 M€	4 188 M€	133 M€

Année	Émoluments réellement payés (post baisse tarifaire)	Émoluments qui auraient été payés sans la baisse tarifaire (avant 2016)	Économies réalisées sur les émoluments
2023	3 000 M€	3 099 M€	99 M€
Total	26 033 M€	26 645 M€	612 M€

Les perspectives

Dans son avis, l'Autorité fait également des propositions au Gouvernement en vue d'atteindre les objectifs de la loi *Croissance et activité* en matière de régulation tarifaire. Elle propose, à méthode constante, de clarifier le dispositif réglementaire, notamment de préciser la façon dont les coûts pertinents (R. 444-6) et la rémunération raisonnable (R. 444-7) sont pris en compte pour la détermination des tarifs. Par ailleurs, dans la mesure où certaines professions accusent des baisses tarifaires sans que leur rentabilité soit diminuée, l'Autorité recommande au Gouvernement, pour les seules professions dont le taux de résultat régulé au niveau du 3ème décile constaté au titre de la dernière année disponible excède 32 %, de déroger à la limitation de 5 % de baisse par cycle de révision tarifaire.

Par ailleurs, l'Autorité recommande au Gouvernement d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une nouvelle méthode tarifaire, laquelle prendrait la forme d'une baisse automatique et homothétique des tarifs selon un calendrier prédéfini en vue d'atteindre pour chaque profession l'objectif de rentabilité fixé

par le code de commerce à 20 %, à partir de niveaux très supérieurs pour certaines professions.

En outre, l'Autorité effectue des recommandations sur le champ de la régulation de certains tarifs. Par exemple, elle propose au Gouvernement de supprimer la tarification des prestations dont l'authentification par le notaire est facultative ou encore d'étendre la compétence territoriale des avocats à la cour.

Sur la qualité des données

Afin de faire ce bilan quantitatif de la réforme, l'Autorité a constitué une base de données construite sur plusieurs années pour l'ensemble des professions du droit concernées à partir des données remontées par les ordres dans le cadre de l'article A.444-203 du code de commerce.

Lors de la construction de cette base, l'Autorité a observé quelques incohérences et une incompréhension des professionnels dans certains indicateurs économiques à transmettre. Ainsi, l'Autorité émet également des recommandations au Gouvernement afin de renforcer la qualité et la précision des données figurant à l'annexe 4-2 de l'article A. 444-203.

Résumé des recommandations proposées par l'Autorité

Sur les données transmises par les professionnels dans le cadre de l'article A. 444-203 du code de commerce

Recommandation n° 1 : pour limiter les erreurs, renforcer la précision des données mentionnées au tableau du I de l'annexe 4-2 de l'article A. 444-203 du code de commerce

L'Autorité recommande au Gouvernement :

- de préciser la ou les cases pertinentes de la liasse fiscale pour renseigner le chiffre d'affaires (ligne K) et le résultat (ligne N) ;
- d'opérer un renvoi explicite aux définitions de l'émolument et de l'honoraire figurant aux 2° et 5° de l'article R. 444-1 du code de commerce (lignes M1 et M2).

Recommandation n° 2 : imposer aux ordres la vérification des émoluments et honoraires

L'Autorité recommande au Gouvernement d'imposer aux ordres la vérification préalable de l'égalité entre le chiffre d'affaires d'une part et la ventilation entre honoraires et émoluments d'autre part. Toute transmission de données présentant un écart devrait être justifiée.

Recommandation n° 3 : favoriser l'usage de métriques médianes

L'Autorité recommande au Gouvernement, en complément ou en remplacement des métriques moyennes actuellement utilisées, de favoriser l'usage de valeurs médianes par professionnel, notamment dans l'analyse aboutissant aux révisions tarifaires.

Recommandation n° 18 : intégrer au régime de transmission annuelle des données une ventilation par catégorie ou sous-catégorie de prestations

L'Autorité recommande au Gouvernement d'intégrer au régime de transmission annuelle des données de l'article A. 444-203 du code de commerce une ventilation des données a minima par catégorie ou par sous-catégorie des prestations visées aux différents tableaux de l'annexe 4-7 de la partie réglementaire du code de commerce.

Recommandation n° 20 : modifier l'annexe 4-2 de l'article A. 444-203 du code de commerce

L'Autorité recommande au Gouvernement de modifier l'article A. 444-203 du code de commerce et son annexe 4-2, en vue de faire remonter annuellement les données permettant à la DGCCRF de mieux évaluer l'impact des remises sur les tarifs réglementés des notaires, des commissaires de justice et des avocats à la cour.

Recommandation n° 24 : intégrer à l'article A. 444-203 et son annexe 4-2 du code de commerce la transmission des données relatives aux coûts supportés par les offices

L'Autorité recommande que lui soient transmises les données relatives aux coûts supportés par les offices. Ces données incluraient notamment les charges de personnel, les coûts d'exploitation (issus des dépenses intermédiaires telles que les paiements de services, fournitures, charges externes), ainsi que les charges fixes annuelles (comme les amortissements, loyers ou frais d'installation).

Ces informations pourraient être intégrées au dispositif de transmission de données prévu à l'article A. 444-203 du code de commerce.

Sur la liberté d'installation des avocats aux Conseils, des commissaires de justice et des notaires

Recommandations relatives aux recommandations d'installations

Recommandation n° 4 : étendre la durée et le périmètre du mandat des personnalités qualifiées du Collège de l'Autorité visées aux articles L. 462-4-1 et L. 462-4-2 du code de commerce

L'Autorité recommande d'étendre à cinq ans, renouvelable une fois, la durée du mandat des personnalités qualifiées du Collège de l'Autorité.

Elle recommande également d'étendre leur mandat à toute saisine consultative de l'Autorité concernant les professions du droit mentionnées à l'article L. 444-1 du code de commerce.

Recommandation n° 5 : étendre le dispositif de liberté d'installation prévu par la loi *Croissance et activité* à l'Alsace-Moselle

L'Autorité recommande d'harmoniser les dispositions de la liberté d'installation sur l'ensemble du territoire et ainsi d'inclure l'Alsace-Moselle dans le dispositif.

Recommandation n° 6 : assouplir les conditions d'aptitude et de formation des notaires en Alsace-Moselle afin de favoriser l'installation de candidats notaires venant du reste du territoire national

L'Autorité recommande d'harmoniser les conditions d'aptitude et de formation applicables aux notaires et aux commissaires de justice en supprimant d'une part, l'exigence pour les notaires stagiaires de réaliser au moins deux ans de stage dans un office situé au sein de la cour d'appel de Colmar ou Metz et, d'autre part, de remplacer le concours de droit local par une épreuve spéciale de droit local intégrée à l'examen professionnel. Cette recommandation rejoint celle émise par l'Inspection générale de la justice.

Recommandation n° 7 : allonger la périodicité des avis à cinq ans

L'Autorité recommande l'allongement de la périodicité des avis à cinq ans, tout en conservant la possibilité d'une auto-saisine de l'Autorité ou d'une saisine du Gouvernement en cas de changement de circonstances de nature à modifier brutalement la situation économique des offices.

Recommandation n° 8 : continuer de prendre les arrêtés de nominations dans les deux ans suivant le tirage au sort

Si la recommandation n°7 est retenue, l'Autorité recommande que les arrêtés de nomination continuent à intervenir dans les deux ans suivant le tirage au sort.

Recommandations visant à faciliter l'installation et à encourager la concurrence

Recommandation n° 9 : favoriser une meilleure transparence dans la mise en œuvre de la CVO

L'Autorité recommande au CSN d'accroître la transparence dans l'allocation des sommes issues de la CVO en présentant distinctement les aides au maintien et les aides à l'installation des professionnels.

Recommandation n° 10 : instaurer un cadre réglementaire pour l'allocation des sommes perçues au titre de la CVO

L'Autorité recommande au Gouvernement d'instaurer par décret un cadre réglementaire de la CVO strict et lisible, énonçant notamment les formes concrètes d'aides autorisées, la répartition équitable des sommes entre aides au maintien et aides à l'installation des professionnels ainsi que l'obligation pour le ministre de la justice de déterminer par arrêté les zones géographiques pouvant bénéficier des aides.

Recommandation n° 11 : modifier le périmètre du monopole légal des notaires

L'Autorité réitère sa recommandation de 2015 relative à la suppression de l'exigence légale d'authentification pour les baux commerciaux des locaux de débits de boissons, les baux ruraux cessibles, les quittances et cessions d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus des baux de moins de 12 ans, les cahiers des charges pour vente immobilière et les inventaires, les cessions d'exploitation agricole en cas de crédit transmission et la réitération de cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière.

Recommandation n° 12 : modifier les règles déontologiques des notaires relatives à la sous-traitance

Afin de mettre en conformité la réglementation française avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de stimuler la concurrence au sein du marché de la sous-traitance de la rédaction d'actes notariés et de la profession notariale dans son ensemble, l'Autorité recommande de supprimer l'interdiction de recourir à la sous-traitance en matière de rédaction d'actes notariés prévue par les règles déontologiques notariales^[3].

Recommandation n° 13 : adapter les voies d'accès dérogatoires à la profession d'avocats aux Conseils

L'Autorité réitère sa recommandation de l'avis n° 25-A-06 relative à l'assouplissement des conditions d'accès à la profession pour les collaborateurs d'avocats aux Conseils qui remplissent les conditions d'expérience, en leur permettant d'être dispensés du CAPAC, sous réserve, par exemple, de la réussite à un examen oral de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle, ainsi qu'en techniques de cassation.

Sur la régulation tarifaire

Recommandations visant à revoir la méthode de régulation des tarifs

Option 1 : améliorer la méthode actuelle

Recommandation n° 14 : clarifier la rédaction de l'article R. 444-5 du code de commerce sur la méthode de révision des tarifs à partir des coûts pertinents et la rémunération raisonnable

L'Autorité recommande au Gouvernement de clarifier la méthode de détermination des révisions tarifaires telle que fixée à l'article R. 444-5 du code de commerce, à partir des coûts pertinents et de la rémunération raisonnable.

Recommandation n° 15 : fixer l'objectif de taux de résultat moyen de façon à ce qu'il ne dépasse pas 32 %

L'Autorité rappelle au Gouvernement que la méthode fixée à l'article R. 444-7 du code de commerce, prévoit a minima que l'objectif de taux de résultat moyen fixé lors d'une révision tarifaire ne dépasse pas 32 %.

Recommandation n° 16 : préciser la façon dont doivent être pris en compte les 4 critères énumérés au II de l'article R. 444-7 du code de commerce

L'Autorité recommande au Gouvernement de clarifier la rédaction des quatre critères listés au II de l'article R. 444-7 du code de commerce pour la détermination de l'objectif de taux de résultat moyen. Cette clarification devrait permettre :

- s'agissant du premier critère, de préciser comment et dans quelle mesure l'importance de l'écart entre le taux de résultat régulé et le taux de référence de 20 % module, à la hausse ou à la baisse, la détermination de l'objectif de taux de résultat moyen de la profession ;
- s'agissant du deuxième critère, de préciser d'une part comment et dans quelle mesure les données des trois premiers déciles modulent, tant à la hausse qu'à la baisse, l'objectif de taux de résultat moyen de la profession, et d'autre part la façon de déterminer le résultat régulé d'une profession, par exemple en appliquant aux coûts pertinents de la profession un coefficient représentatif de son activité régulée ;

- de supprimer les deux derniers critères mentionnés au 3° et 4° du II de l'article R. 444-7 du code de commerce.

Recommandation n° 17 : prévoir un nouvel encadrement des baisses tarifaires pour les professions dont le taux de résultat régulé au niveau du 3^{ème} décile est supérieur à 32 %

L'Autorité recommande au Gouvernement, pour les seules professions dont le taux de résultat régulé au niveau du 3^{ème} décile constaté au titre de la dernière année disponible excède 32 %, de déroger à la limitation des 5 % de l'alinéa 1^{er} du III de l'article R. 444-7 du code de commerce.

Option 2 : changer de méthode

Recommandation n° 19 : étudier la possibilité de procéder à une baisse automatique des tarifs jusqu'à atteindre un taux de résultat moyen de référence de 20 %

L'Autorité invite le Gouvernement à procéder en deux temps :

- dans un premier temps, réaliser une étude approfondie permettant de quantifier les relations de cause à effet entre une évolution tarifaire d'une part et ses répercussions sur les indicateurs économiques des professions d'autre part, comme le taux de résultat moyen d'une profession ;
- dans un second temps, rendre automatique la baisse des tarifs en vue d'atteindre un objectif de taux de résultat moyen de 20 % pour chaque profession. En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement pourrait atténuer la révision automatique des tarifs, après avis obligatoire de l'Autorité.

Autres recommandations relatives à la régulation des tarifs

Recommandation n° 21 : assouplir le cadre applicable aux remises

L'Autorité recommande au Gouvernement d'assouplir le recours aux remises telles que prévues aux articles A. 444-9, A. 444-52, A. 444-174 et A. 444-202 du code de commerce s'agissant en particulier de l'exigence de fixité et d'identité des remises prévu à l'article L. 444-2 du code de commerce.

Recommandation n° 22 : supprimer la tarification des actes authentiques volontaires

En application de l'article L. 444-1 du code de commerce, l'Autorité recommande au Gouvernement de supprimer les tarifs des actes dont l'authentification est volontaire et qui peuvent être accomplis par un autre professionnel du droit.

Recommandation n° 23 : engager une réflexion sur l'évolution de la compétence territoriale de postulation

L'Autorité recommande au Gouvernement d'engager une réflexion sur l'opportunité de maintenir les règles de compétence territoriale applicables aux activités de postulation et, à défaut, d'envisager l'alignement des règles de postulation en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, sur celles régissant la postulation en toute autre matière.

[1] Anciens huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires.

[2] Les zones d'installation libre pour lesquelles la création d'offices est jugée utile pour améliorer la proximité ou l'offre de services, permettant ainsi aux candidats qualifiés de s'y installer librement. Les zones d'installation contrôlée pour lesquelles aucun besoin n'a été identifié et où l'installation nécessite un examen approfondi par le ministère de la justice.

[3] Voir point 2.2.2 de l'annexe de l'arrêté du 29 janvier 2024 portant approbation des règles professionnelles des notaires et du règlement professionnel du notariat.

AVIS N° 25-A-09 DU 31 JUILLET 2025

[Lire le texte intégral](#)

relatif au bilan et aux perspectives de la réforme de 2015 concernant les conditions d'installation et les tarifs réglementés de certaines professions du droit

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les
médias
06 21 91 77 11
[Contacter par mail](#)

Virginie Guin
Directrice de la communication
01 55 04 02 62
[Contacter par mail](#)